

(1)

(N^o 84.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 FÉVRIER 1891.

Convention conclue, le 26 juin 1890, entre la Belgique et la France, pour régler les questions relatives au dessèchement des moères et des wateringues franco-belges, ainsi qu'à l'amélioration des canaux de Furnes à Bergues ou Basse-Colme et de Dunkerque à Furnes ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. LÉON VISART.

MESSIEURS,

La section centrale et toutes les sections, sauf une, ont adopté le projet sans observations. Dans la cinquième section, un membre a exprimé le regret de n'avoir pas vu introduire dans le projet une clause d'arbitrage, clause qui pourrait devenir utile en cas de contestation sur la façon d'exécuter les travaux stipulés dans la convention.

La régie de la wateringue du nord de Furnes, naturellement très compétente dans cette question, approuve pleinement la convention. Elle constate que de l'exécution de cette convention résultera une amélioration importante au point de vue de l'assèchement des terres aussi bien que pour la navigation intérieure entre la Belgique et la France.

En effet, le niveau de navigation actuel dans les canaux Furnes-Dunkerque et Furnes-Bergues ne sera pas relevé, et cependant la profondeur d'eau sera doublée.

D'après le 2^o de l'article premier, le niveau de navigation sera même baissé de 0^m,17 sur le bief inférieur du canal de Bergues.

⁽¹⁾ Projet de loi, n^o 44.

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. DE LANTSHEERE, était composée de MM. SCOUMANNE, POWIS DE TENBOSSCHE, DEPREZ, DE JONGHE D'ARDOYE, LÉON VISART et FAGNART.

Inutile de faire ressortir le grand avantage qui résulte de ces dispositions aussi bien pour la navigation que pour l'assèchement des terres situées au sud et au sud-est du canal, qui appartiennent à la commune de Houthem.

D'après la convention, le Gouvernement belge sera tenu d'entretenir en bon état, à une hauteur déterminée, la diguette du côté nord du canal de Bergues, ce qui préviendra à l'avenir les débordements, fréquents actuellement, si nuisibles aux terres situées de ce côté. Le Gouvernement français s'engageant par l'article premier à faciliter l'assèchement des terres comprises entre les canaux de Bergues-Dunkerque, Furnes-Dunkerque et Furnes-Bergues, le *ringslot* français sera à l'avenir bien entretenu et libre d'obstructions qui ont nui si souvent et nuisent encore aujourd'hui au bon écoulement des eaux du *ringslot* belge, et par suite à l'assèchement des moères belges et des 1,500 hectares adjacents aux moères qui dépendent de la wateringue du nord de Furnes.

Cette amélioration du *ringslot* français aura, en outre, pour conséquence de faciliter l'assèchement d'un nombre considérable d'hectares situés au sud du canal de Furnes à Dunkerque, dont les eaux doivent s'écouler actuellement soit par ce canal, soit par celui de Bergues.

Par le 3° de l'article 2, le Gouvernement belge *s'engage à assécher les terres longeant le canal de Furnes-Dunkerque, aussi convenablement que les circonstances le permettront.*

Cette disposition mettra fin à des réclamations qui se sont fréquemment produites.

Le Rapporteur,

LÉON VISART.

Le Président,

T. DE LANTSHEERE.

